

GE_GERICHTE ATAS/386/2019 vom 2. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_386_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/386/2019 du 2 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/386/2019 del 2 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Déclare le recours recevable. Au fond :

E. 2

Admet partiellement le recours sur proposition de l'intimée.

E. 3

Annule la décision du 4 juillet 2018.

E. 4

Donne acte à l'intimée de son accord de verser des prestations au recourant jusqu'au 31 janvier 2018.

E. 5

L'y condamne en tant que de besoin.

E. 6

Condamne l'intimée à verser au recourant la somme de CHF 1'000.- à titre de participation à ses frais et dépens.

E. 7

Dit que la procédure est gratuite.

E. 8

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente :

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.